



MAROC ASSISTANCE
INTERNATIONALE

GRUPE BANQUE POPULAIRE

NOTICE D'INFORMATION INJAD ACHAMIL

Date de mise à jour : 17/04/2014

Définition

Injad Achamil Maroc est un produit d'assistance qui offre, moyennant une cotisation annuelle, un large éventail de prestations d'ordre médical, technique ou en cas de décès, adaptées aux besoins du client.

C'est une assistance permanente au titulaire de compte ainsi qu'à sa famille, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger.

Cible

Clients particuliers résidant à plein temps dans les pays d'Europe et au Maghreb, âgé de moins de 65 ans à la date de souscription du contrat, et ayant un compte bancaire MDM auprès de la Banque Populaire.

Bénéficiaires

- **L'assuré**, résidant à plein temps dans les pays d'Europe ou du Maghreb et âgé de moins de 65 ans à la date de souscription au contrat ;
- **Son conjoint légal**, domicilié à plein temps dans les pays d'Europe ou du Maghreb, âgé de moins de 65 ans à la date de souscription au contrat et inscrit aux conditions particulières ;
- **Les enfants du souscripteur assuré et/ou de son conjoint**, résidant dans l'un des pays d'Europe ou du Maghreb couverts par le contrat ;
- **Les nouveaux-nés du souscripteur assuré** sont couverts gratuitement pendant les QUATRE VINGT DIX (90) jours suivant la date de leur naissance sans déclaration.
- **Les ascendants directs au premier degré de l'assuré et/ou de son conjoint**, résidant dans le même pays que l'assuré depuis plus de Quatre Vingt Dix (90) jours ;
- **Les autres membres de la famille de l'assuré et/ou de son conjoint**, résidant dans le même pays que le souscripteur assuré à l'étranger depuis plus de QUATRE VINGT DIX (90) jours.

Les passagers, autres que les personnes citées ci-dessus, transportés à titre gratuit dans un véhicule assuré sont couverts pour les seules prestations de transport vers le garage, l'hôtel ou l'hôpital le plus proche.

Le véhicule garanti : Véhicule(s) automobile(s) de tourisme à quatre roues, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, en règle du contrôle technique, immatriculé (s) à l'étranger, appartenant à la personne bénéficiaire et attribué (s) nominativement à la personne bénéficiaire, et non utilisé(s), même à titre occasionnel, au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Territorialité :

Les pays couverts par le contrat "INJAD ACHAMIL MAROC" sont les suivants :

- **Pays du Maghreb** : Maroc, Algérie, Mauritanie, Tunisie, Libye.
- **Europe** : Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les Iles Canaries), Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Royaume Uni, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madère, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (Continental), République de Macédoine, Monaco, République San Marin, République Tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vatican.

Durée, prise d'effet et période d'attente

Le contrat d'assistance est valable pour une durée allant de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année civile contractuelle.

Date de prise d'effet : le lendemain à midi du jour du prélèvement de la prime.

Toutefois, les garanties prévues en cas de décès consécutif à une maladie, ne s'appliquent qu'aux sinistres survenus au-delà d'une période d'attente de Quatre-Vingt-Dix (90) jours, à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Renouvellement

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction d'année en année à partir du 1^{er} janvier.

Résiliation par le client

Sur demande expresse faite par écrit 2 mois avant l'échéance du contrat, sachant que la cessation des effets du contrat ne pourrait intervenir qu'à l'échéance du contrat, au 31 décembre.

Points de contact

Au Maroc : 05 22 30 30 30

A l'Étranger : 00 33 1 45 81 16 16 / 17 17

GARANTIES

Assistance aux personnes en cas de blessure ou de maladie

Transport et rapatriement sanitaires dans un pays de la territorialité .	
Frais de voyage d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation du souscripteur assuré et/ou de son conjoint (si période hospitalisation ininterrompue > 10 jours).	1 titre de transport aller-retour (1 fois/année d'assurance)
Visite au chevet du souscripteur assuré isolé hospitalisé au pays de résidence (si période hospitalisation ininterrompue > 15 jours dans le pays de résidence).	1 titre de transport aller-retour
Prise en charge des frais médicaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de blessure ou de maladie survenue au cours du voyage de la personne bénéficiaire en dehors du pays de résidence ; ○ Frais de soins dentaires. 	<p>Plafond : 45.000 DH (frais médicaux)</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Plafond : 1.000 DH</p>

Assistance aux personnes liée à l'usage du véhicule garanti

Mise à disposition d'un chauffeur dans un pays de la territorialité <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'état de santé du conducteur garanti a donné lieu à un transfert sanitaire ; ○ lorsque le conducteur garanti subitement malade ou blessé se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée de conduire ; ○ en cas de décès du conducteur garanti ; ○ Lorsqu'aucun passager ne peut conduire le véhicule. 	
Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule dans un pays de la territorialité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si immobilisation supérieure à 5 jours ; <ul style="list-style-type: none"> ✓ Titre de transport permettant aux personnes bénéficiaires de rejoindre le domicile du point de départ ou d'atteindre le lieu de destination commun du voyage ; ✓ Mise à disposition d'un véhicule de remplacement au Maroc ; ○ Si immobilisation comprise entre 24h et 5 jours : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en charge des frais d'hébergement ; ○ 	<p>1 titre de transport</p> <p>Véhicule de catégorie C (pour une durée de 5 jours max)</p> <p>Frais d'hôtel : 500DH/j/per Plafond : 2.500DH (pour tous les bénéficiaires et pour toute la durée de l'immobilisation)</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ Si immobilisation dans l'attente d'un contact technique. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Participation aux frais d'hébergement dans un hôtel (le week-end, jours fériés ou après fermeture des garages). 	<p>Frais d'hôtel : 500DH/j/per Plafond : 2.500DH (pour tous les bénéficiaires et pour toute la durée de l'immobilisation)</p>
Défense et recours automobile en dehors du pays de résidence.	20.000 DH
Avance de la caution pénale dans un pays de la territorialité.	60.000 DH

Assistance propre au véhicule garanti

Récupération du véhicule dans un pays de la territorialité.	1 titre de transport aller simple
Remorquage du véhicule au Maroc et à l'étranger (<i>limitée à deux interventions par année d'assurance et par véhicule garanti par le présent contrat</i>).	Plafond : 2.500 DH
Frais de gardiennage du véhicule au Maroc et à l'étranger.	200 DH /jour Plafond : 1.000 DH
Rapatriement du véhicule immobilisé au Maroc et à l'étranger.	
Prise en charge des frais d'abandon légal du véhicule garanti au Maroc et à l'étranger, en dehors du pays de résidence, dans le cas où le véhicule à l'état d'épave nécessite des frais d'abandon légal.	
Avance de fonds pour la réparation du véhicule à l'étranger.	20.000 DH
Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger, en dehors du pays de résidence, en cas d'immobilisation du véhicule et d'impossibilité constatée de pouvoir se procurer sur place les pièces détachées indispensables à sa remise en état de marche.	

Assistance liée au décès

<p>En cas de décès du bénéficiaire au Maroc :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prise en charge du transport de la dépouille depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc ; ○ Rapatriement du corps vers le pays de résidence. 	Plafond : 1.000 DH
<p>En cas du décès du bénéficiaire dans le pays de résidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prise en charge de l'inhumation sur place incluant le coût de la redevance couvrant la concession tombale contractuelle; ○ Prise en charge du rapatriement vers le Maroc ; 	Plafond : 30.000 DH

<ul style="list-style-type: none"> ○ Titre de transport au profit de 2 membres de la famille bénéficiaire pour accompagner la dépouille ; ○ Mise à la disposition d'un proche parent (conjoint, père, mère ou enfant) du défunt un titre de transport en cas de décès et d'inhumation sur place. 	<p>2 titres de transport aller-retour</p> <p>1 titre de transport aller-retour</p>
<p>En cas de décès du bénéficiaire en dehors du pays de résidence, au sein de la territorialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prise en charge du rapatriement de la dépouille mortelle : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Jusqu'au Maroc (domicile familial ou lieu d'inhumation) ; ✓ Jusqu'au pays de résidence (domicile familial ou lieu d'inhumation). ○ Prise en charge de l'inhumation sur place incluant le coût de la redevance couvrant la concession tombale contractuelle. 	<p>Plafond : 30.000 DH</p> <p>Plafond : 30.000 DH</p>
<p>En cas de décès du bénéficiaire en dehors de la territorialité, prise en charge des frais funéraires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de rapatriement vers le Maroc ; ○ En cas de rapatriement vers un pays de la territorialité. <p>Prise en charge de l'inhumation sur place incluant le coût de la redevance couvrant la concession tombale contractuelle.</p>	<p>Plafond : 50.000 DH</p> <p>Plafond : 30.000 DH</p> <p>Plafond : 30.000 DH</p>
<p>Rapatriement du corps du conjoint de nationalité étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Vers le pays d'origine dans la limite du coût du rapatriement de corps depuis le domicile de résidence du conjoint décédé à l'étranger jusqu'au territoire marocain ; ○ vers le pays de résidence, lorsque le décès intervient en dehors du pays de résidence ; ○ vers le Maroc. 	<p>Plafond : 30.000 DH</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapatriement de corps effectué par des tiers : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour un rapatriement vers le Maroc ; ✓ Pour un rapatriement vers le pays de résidence. 	<p>Plafond : 50.000 DH</p> <p>Plafond : 30.000 DH</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rapatriement de corps effectué par un organisme social. 	<p>Plafond : 20.000 DH</p>
<p>Assistance aux obsèques en cas de décès d'un proche parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Titre de transport permettant au souscripteur assuré et à son conjoint d'assister aux obsèques du défunt au Maroc ; ○ Remboursement des frais de déplacements annexes. 	<p>1 titre de transport aller-retour</p> <p>Limite globale : 500 DH (pour le trajet aller-retour)</p>
<p>Acheminement des membres de la famille des personnes bénéficiaires en cas de décès du conducteur garanti, dans le cas où le conducteur garanti décédé était accompagné des membres de sa famille bénéficiaires, et si le</p>	<p>Des titres de transports</p> <p>Chauffeur pour les ramener au domicile</p>

décès rend impossible leur retour par les moyens initialement prévus.	
Versement d'une dotation aux obsèques en cas de décès du souscripteur assuré (célibataire ou chef de famille) et/ou de son conjoint, couverts par le contrat d'assistance, dans un pays de la territorialité.	15.000 DH

Assistance en cas de vol ou de perte de biens ou de moyens de paiement

Mise à disposition d'une avance dans la monnaie du pays, en cas de perte ou de vol des documents personnels ou des moyens de paiement de la personne bénéficiaire indispensables à la poursuite de son voyage (passeports, titres de transport, permis de conduire, carte grise, carte verte, attestation d'assurance, carte bancaire, chéquier).	Avance : 5.000 DH par événement
---	--

BARÈME DE TARIFICATION

Périodes de souscriptions.	PRIME TTC	PRIME TTC	PRIME TTC
	1ER SEMESTRE	3EME TRIMESTRE	4EME TRIMESTRE
Forfait famille (*)(**).	98 €	49 €	24,50 €
Titulaire de compte ou son conjoint (**).	22 €	11 €	5,50 €
Enfants et autres membres de la famille (**).	20 €	10 €	5 €
Surprime ascendants de plus de 65 ans ou de moins de 70 ans.	6 €		

(*) Titulaire de compte + conjoints + 3 enfants et plus, âgés de moins de 25 ans ;
OU Titulaire de compte + 4 enfants et plus, âgés de moins de 25 ans.

(**) Prorata applicable pour les souscriptions à partir du 1^{er} juillet.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIE

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, les garanties d'assistance objet du contrat INJAD ACHAMIL sont accordées sous réserve des exclusions suivantes :

Excepté pour la garantie d'assistance liée au décès, le Contrat INJAD ACHAMIL ne garantit pas :

- a) Les cas dont le fait générateur est antérieur au sinistre en cause pour lequel est sollicitée l'intervention d'assistance. L'exclusion s'applique également à tout événement consécutif à des séquelles, complications, conséquences ou rechutes de maladies ou de lésions antérieures au sinistre en cause ainsi que ceux nécessitant des prestations et soins répétitifs, les garanties du présent Contrat n'intervenant qu'à l'occasion du premier traitement ;
- b) Les affections, lésions et maladies chroniques ainsi que leurs conséquences. Par conséquent, les symptômes, manifestations et conséquences aigus (même violents et gravissimes) d'une maladie chronique connue ou inconnue de la personne bénéficiaire, de son entourage et/ou de son médecin traitant à la date de survenance du sinistre, sont exclues du contrat ;
- c) Les états dépressifs, maladies mentales et conséquences de traitements neuropsychiatriques, les états de grossesse, à moins d'une complication nette et imprévisible et, dans tous les cas, les maternités et les états de grossesse après le sixième mois, les états pathologiques susceptibles de présenter des risques en cours de déplacement ;
- d) Les effets et les conséquences de l'usage des drogues et des stupéfiants, l'ivresse et les conséquences d'état éthylique. Les conséquences de mutilation volontaire et de suicide. La provocation intentionnelle de la personne bénéficiaire et sa participation à des hostilités, émeutes, rixes, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, crime ou délit intentionnel. Les pertes et les dommages occasionnés par la faute intentionnelle de la personne bénéficiaire. Les sinistres résultant de la pratique par la personne bénéficiaire d'un commerce ou acte illicite ou prohibé par la loi ;
- e) La pratique par la personne bénéficiaire des sports motorisés, sports dangereux et sa participation à des compétitions, paris, épreuves, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires lorsque la personne bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- f) La prise en charge des frais de recherche consécutifs à un sinistre survenu en montagne, en mer ou dans le désert ;
- g) Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à un accident ou à une maladie, survenus ou ceux ordonnés avant ou après la durée de validité du Contrat d'Assistance ;
- h) Les bilans de santé (check-up) et, dans tous les cas, les évacuations, titres de transport et autres frais pour subir des explorations ;

- i) Les frais de prothèse, d'optique, d'appareils médicaux, de cures thermales, de rééducation. Les frais médicaux et soins dentaires inférieurs à trois cents (300) Dirhams ;
- j) Les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- k) Les dommages de toute nature résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- l) Les dommages occasionnés par des faits de guerre civile ou étrangère, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou mouvements populaires ;
- n) Les sinistres résultant des catastrophes naturelles et leurs conséquences ;
- m) Les indemnités de quelque nature que ce soit sauf le cas de la garantie « Frais médicaux et soins dentaires » et la garantie « Défense et recours automobile ».

Les prestations prévues à la Garantie « Assistance liée au décès », ne s'appliquent pas au décès résultant de faits de guerre civile ou étrangère, catastrophes naturelles, cataclysmes, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, explosions nucléaires et de radioactives.

L'assistance prévue pour les garanties "Assistance liée à l'usage du véhicule" et "Assistance technique" ne s'appliquent pas lorsque :

- a) Le véhicule n'appartient pas à la personne bénéficiaire ou à son employeur lorsqu'il s'agit d'un véhicule attribué (carte grise faisant foi) ;
- b) Le véhicule garanti n'est pas couvert par une police d'assurance automobile couvrant la responsabilité civile de la personne bénéficiaire ;
- c) Le véhicule garanti est utilisé par des personnes autres que la personne bénéficiaire ;
- d) Le véhicule garanti a atteint la limite d'âge de 10 ans pour tout sinistre consécutif à une panne, sauf pour l'acheminement des passagers vers la localité la plus proche, et pour le remorquage, limités à deux fois par année d'assurance ;
- e) Le véhicule garanti est utilisé pour le transport d'animaux, bateau de plaisance, voiture ou marchandises ;
- f) Le véhicule garanti est immobilisé pour des opérations d'entretien ou par suite de panne d'essence, de crevaison de pneumatiques, de batterie et de clés laissées à l'intérieur du véhicule ;
- g) Le véhicule garanti est volé dans le pays de résidence de la personne bénéficiaire ;
- h) Le véhicule garanti a été cédé ;
- i) Le véhicule garanti est sous opposition judiciaire ou réquisitionné ;
- j) Les pannes qui sont la conséquence d'un manque d'entretien ou d'une négligence tel que les pannes de batterie, vidange, niveau des liquides et filtres.

Sont également exclues les interventions demandées par suite :

- de dommages causés et/ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- de dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route.

M.A.I. ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations en cas :

- a) de guerre, de restriction à la libre circulation, de grèves, d'effets nucléaires, de saisies ou contraintes par la force publique, de réquisitions, d'interdictions légales, judiciaires, réglementaires ou administratives ;
- b) de défections imprévisibles ou de manque de moyens de communication ;
- c) de force majeure indisposant le personnel, véhicules ou matériels, ainsi que les manifestations de la nature notamment : tempête, ouragan, verglas, tremblement de terre, cataclysme.

Les garanties accordées par le présent Contrat s'appliquent dans les limites fixées pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après :

- a) Au cas où une blessure ou une maladie nécessite des transports répétitifs, seul le premier transport sanitaire et le retour au domicile dans les conditions normales de voyage sont garantis par le présent Contrat ;
- b) En cas de sinistre, seules sont à la charge de M.A.I. les dépenses complémentaires à celles que la personne bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile concerné. Si le transport ou rapatriement de la personne bénéficiaire a été pris en charge par M.A.I., les titres de transport non utilisés de ce fait deviennent propriété de M.A.I. et doivent lui être restitués ;
- c) M.A.I. ne pourra en aucun cas prendre en charge ni rembourser les frais d'excédents de bagages et effets personnels ne pouvant accompagner gratuitement les personnes bénéficiaires à bord du moyen de transport utilisé pour leur acheminement jusqu'au lieu de destination au Maroc et/ou à l'étranger ;
Par conséquent, M.A.I. ne pourra être tenu pour responsable de la nature, ni du volume, ni du poids des bagages ne pouvant être embarqués à bord du véhicule ou de tout autre moyen pris en charge par M.A.I. pour le transport des personnes bénéficiaires ;
- d) Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., la personne bénéficiaire a engagé des frais garantis par le présent Contrat, le remboursement lui sera versé en DIRHAMS au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle-même organisé les prestations concernées ;
- e) Le présent contrat ne couvre pas les dépenses que la personne bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord express, ne donnent droit à aucun remboursement ou indemnisation à posteriori. Cependant, l'accord préalable de M.A.I. ne concerne pas la prestation « D1 » ;

- f) Le présent Contrat ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique. Le cumul des prestations de même nature ne peut s'appliquer lorsque le souscripteur assuré a souscrit d'autres types de contrats d'assistance auprès de MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE.

Si au moment du sinistre il se révèle qu'un contrat antérieur, garanti par un autre organisme, a pour objet la couverture des risques Assurés par le présent contrat, celui-ci n'intervient, dans ce cas, qu'à titre complémentaire et après épuisement des sommes garanties par le contrat antérieur.

Les prestations garanties par le présent Contrat sont acquises aux personnes bénéficiaires à compter de la date de prise d'effet définie.

Toutefois, les garanties prévues en cas de maladie ou de décès consécutif à une maladie ne s'appliquent que pour les sinistres survenus au-delà d'une période d'attente de quatre-vingt-dix JOURS (90 jours) à compter de la date de prise d'effet de la souscription au présent Contrat.

La période d'attente s'applique également à toute nouvelle souscription au contrat, y compris pour les nouveau-nés.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'assuré s'oblige à :

- Payer la prime aux dates convenues ;
- Indiquer à MAI, le numéro de son compte bancaire d'identification au Contrat d'Assistance " INJAD ACHAMIL " ;
- Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ;
- Adresser à l'assureur, aux dates fixées par le contrat, les déclarations qui peuvent être nécessaires à l'assureur pour déterminer le montant de la prime, lorsque cette prime est variable ;
- Déclarer à l'assureur, conformément à l'article 24 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, les circonstances spécifiées qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ;
- Déclarer à l'assureur les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le contrat d'assistance «INJAD ACHAMIL" ;
- Donner avis à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les (60) jours de sa survenance de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.